

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 avril 2024

---

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES  
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° CD528

présenté par

M. Bony, M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, Mme Petex, M. Ray, M. Vatin, M. Vermorel-  
Marques, M. Taite et Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le livre VI du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre VI, il est ajouté un article L. 611-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-1 A.* – Il est institué, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un haut-commissaire à la compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires. Il assure un suivi régulier de toute difficulté de nature normative en matière de compétitivité, en propre ou à la suite d'une alerte des filières, des interprofessions, des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, et apporte son concours à la définition et à la mise en œuvre des politiques ayant un impact sur la compétitivité de ces filières. À ce titre, il a pour missions :

« 1° D'assurer le pilotage et le suivi du plan quinquennal pluriannuel de compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires mentionné à l'article L. 611-1-1 ;

« 2° De présider les conférences publiques de filière prévues à l'article L. 631-27-1 ;

« 3° De rédiger un rapport triennal public portant sur la compétitivité de l'ensemble des filières agricoles françaises, qu'il remet au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport analyse les effets des évolutions législatives et réglementaires sur la compétitivité des filières, évalue l'efficacité des mécanismes d'aide et de soutiens existants, met en évidence les déterminants de l'évolution de la balance commerciale agricole et agroalimentaire française et formule des recommandations ;

« 4° D'émettre des avis et recommandations publics sur tout sujet relatif à la compétitivité des filières agricoles.

« Pour l'exercice de ses missions, il peut faire appel, en tant que de besoin, aux services du ministère chargé de l'agriculture, de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la

---

mer, de l'Institut national de la recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer, des chambres d'agriculture et des instituts techniques agricoles.

« Lorsque le haut-commissaire est saisi d'une difficulté concernant plusieurs ministères, il peut recourir au concours des services des ministères concernés, et en rend compte au Premier ministre et au ministre chargé de l'agriculture. » ;

« Un décret précise les missions du haut-commissaire ainsi que les moyens qui lui sont attribués pour les mener à bien. » ;

2° L'article L. 631-27-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « égide » sont insérés les mots : « du haut-commissaire à la compétitivité des filières agricoles et agroalimentaires mentionné à l'article L. 611-1 A, qui la convoque, et avec le concours » ;

b) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle examine la politique d'accompagnement à l'exportation des filières agricoles et agroalimentaires et évalue les dispositifs mis à la disposition des acteurs économiques au regard de leurs besoins.

« La conférence publique de filière fait le bilan de l'évolution de la compétitivité agricole et agroalimentaire française de l'année précédente, en analyse les déterminants et propose des perspectives à court et moyen terme pour l'améliorer. » ;

c) À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « examine » est inséré le mot : « également ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, issu de la proposition de loi du Sénat pour un choc de compétitivité en faveur de la Ferme France, vise à nommer un haut-commissaire afin d'alerter les pouvoirs publics et émettre des avis et recommandations en matière de compétitivité du secteur agricole. Doté de larges prérogatives, il participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques publiques de compétitivité et est l'interlocuteur privilégié des filières dont il répertorie les difficultés qu'elles rencontrent au quotidien de manière à pouvoir formuler des recommandations utiles.